



DIJON METROPOLE

Nous, Président de la métropole « Dijon Métropole »,

OBJET :

Commission consultative des services publics locaux - Présidence

VU :

- l'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales, qui prévoit que les établissements publics à coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants, doivent créer une commission consultative des services publics locaux (CCSPL) pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière ;
- le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-9 qui dispose que le Président peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions aux vice-présidents ;
- les délibérations du 16 avril et du 25 juin 2026 portant création, composition et désignation des membres de la commission consultative des services publics locaux ;

CONSIDERANT :

- que la commission consultative des services publics locaux est présidée par le Président ou son représentant ;
- que pour la bonne administration, il est nécessaire pour le Président de désigner un représentant chargé d'assurer la présidence de cette commission ;

ARRETONS :

ARTICLE 1 : Monsieur Patrice CHATEAU, seizième vice-président, reçoit délégation pour présider les réunions de la commission consultative des services publics locaux ;

ARTICLE 2 : Monsieur Patrice CHATEAU, seizième vice-président, reçoit délégation de signature pour tous les actes et documents se rapportant au fonctionnement de cette commission, notamment la convocation et le procès-verbal de chaque réunion ;

ARTICLE 3 : Cette délégation restera valable tant qu'elle n'aura pas été rapportée en tout ou partie ;

ARTICLE 4 : Monsieur le Président de Dijon métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté ;

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera déposé en préfecture et publié sur le site internet de la métropole.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera remis à l'intéressé pour notification ainsi qu'à Monsieur Le Directeur Général des Services et au comptable public, responsable du Service de Gestion Comptable chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.